

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.004 du 10 janvier 2013

A. 205.722/XV-2000

En cause : **la société mutualiste d'assurances Securex,**
ayant élu domicile chez
Mes L. LODEWIJCKX
et J. DEBIÈVRE, avocats,
avenue du Port 86 c b 113
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office de contrôle des Mutualités et
des Unions Nationales de Mutualités,**
ayant élu domicile chez
Mes P. SLEGERS
et B. FONTEYN, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2012 par laquelle la société mutualiste d'assurances Securex demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités du 14 mai 2012, par laquelle il a été décidé qu'un agrément définitif pour l'organisation d'assurances maladie complémentaires pourrait seulement être octroyé à la requérante à condition de respecter les conditions prévues dans cette décision;

Vu la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Vu le courrier du Conseil d'État du 8 octobre 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2012 à 9 heures 30;

Vu le courrier du Conseil d'État du 22 octobre 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 12 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DEBIÈVRE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me P. SLEGGERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 11 décembre 2012, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désistait de son recours; qu'à l'audience, son conseil a précisé que ce désistement valait tant pour la demande de suspension que pour le recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix janvier deux mille treize par :

M.I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY